



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Arrêté n° 2014010-0002 du 17 janvier 2014**

---000---

portant fixation des tarifs des courses de taxi

**Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de commerce et notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1121 du 19 novembre 2010 fixant l'adresse postale figurant sur les notes des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 modifié du 28 décembre 2012 portant fixation des tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département de la Mayenne, toutes taxes comprises :

- 1) - Valeur de la chute..... : 0,10 €
- 2) - Prise en charge..... : 2,50 €
- 3) - Tarif horaire..... : 22,90 €  
(soit une chute de 0,10 € toutes les 15,72 secondes).
- 4) - Tarifs kilométriques :

<b>Prestations</b>	<b>Tarif kilométrique</b>	<b>Distances de chute en mètres</b>
<b>Tarif A :</b> Course de jour avec retour en charge à la station (7h –19h)	0,83€	120,48
<b>Tarif B :</b> Course de nuit (19h –7h) avec retour en charge à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,24€	80,65
<b>Tarif C :</b> Course de jour avec retour à vide à la station (7h –19h).	1,66€	60,24
<b>Tarif D :</b> Course de nuit (19h –7h) avec retour à vide à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,49€	40,16

**Article 2 :** Suppléments :

- 1) bagages :.....0,71 €
- 2) Transport d'une quatrième personne adulte.....1,82 €
- 3) Transport d'un animal.....1,07 €

**Article 3 :** Pour les courses de petites distances, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé, suppléments inclus, à 6,86€.

Cette information est portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules. Ces affichettes devront mentionner le texte suivant : *«quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86€»*.

**Article 4 :** Peuvent être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

En cas de circulation sur routes effectivement enneigées ou verglacées, nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux et sous réserve d'information de la clientèle par voie d'affichette apposée dans les véhicules, un tarif neige-verglas égal au tarif de nuit correspondant au type de course considéré pourra être appliqué.

**Article 5 :** Ces tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée entre 7 h et 19 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

**Article 6 :** Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 7:** Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

**Article 8 :** Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Avant cette modification et au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

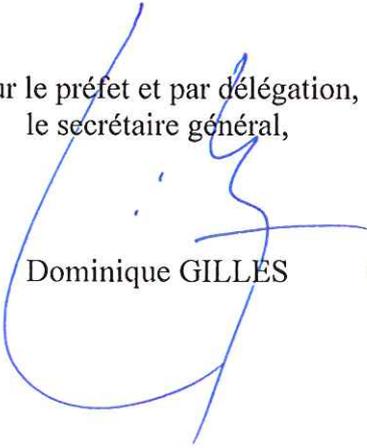
**Article 9 :** Après adaptation du taximètre aux tarifs du présent arrêté, la lettre H de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 10 :** Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite. Le défaut d'affichage des tarifs constitue une infraction aux règles de la publicité des prix. Les infractions constituées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 modifié du 28 décembre 2012 est abrogé.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Dominique GILLES